

DECISION n° DG-S/DRIOM 2022-01

Olivier ROUSSET, Directeur général par intérim de l'Office national des forêts,

Vu le code forestier, notamment ses articles D 222-12, D 222-13 et D 223-2,

Vu l'arrêté du 30 mars 2022 portant nomination du Directeur général par intérim de l'Office national des forêts,

Vu la décision du directeur général de l'Office national des forêts du 19 octobre 2020 portant affectation de la directrice en charge des relations institutionnelles, de l'outre-mer et de la Corse (DRIOM),

Vu l'instruction n° 22-G-148 du 8 février 2022 portant organisation de la direction générale qui décrit notamment les principales missions de la directrice en charge des relations institutionnelles, de l'outre-mer et de la Corse (DRIOM).

Décide :

A compter du 30 mars 2022, délégation est donnée à Madame **Nathalie BARBE-RUSSIER**, directrice en charge des relations institutionnelles, de l'outre-mer et de la Corse (DRIOM) à l'effet de signer :

1. Pour le fonctionnement de la DRIOM, dans la limite de ses attributions et des moyens budgétaire alloués :

a) Tous actes, décisions, conventions et marchés,

à l'exclusion :

- des décisions ayant le caractère de règlement général,
- des conventions générales,
- des décisions conventions et marchés engageant une dépense supérieure à 300.000 euros HT.

b) **Toutes décisions d'engagement et d'ordonnancement des recettes et dépenses**, quel qu'en soit le montant.

c) **Les actes de constatation de service fait.**

2. Les ordres de mission ponctuels ou annuels pour les déplacements des personnels fonctionnaires, contractuels de droit public ou de droit privé autres que les ouvriers forestiers,

- à l'étranger ou pour un déplacement DOM-DOM, DOM-métropole ou métropole-DOM

à l'exclusion :

- des déplacements de très courte durée dans un pays limitrophe de la direction d'affectation qui sont signés par les directeurs territoriaux et directeurs régionaux,
 - des déplacements liés aux actions de formation, aux concours internes et examens professionnels hors ONF qui sont de la compétence de la Direction des ressources humaines,
 - des déplacements des membres des instances représentatives des personnels de droit public et de droit privé, qui relèvent de la compétence de la Direction des ressources humaines.
- des membres de réseaux en poste en métropole ou en Outre-mer se déplaçant aux réunions de ces réseaux pour les trajets DOM-DOM, DOM-métropole ou métropole-DOM,

La décision DG-S/A-DG 2020-01 en date du 22 octobre 2020 est abrogée.

La présente décision sera publiée au bulletin officiel dématérialisé de l'Office national des forêts accessible au public *via* son site internet (www.onf.fr).

Olivier ROUSSET

